

20—Au partage, sa vie durant, avec les autres pensionnaires, des intérêts annuels que produit, durant chaque année subséquente, l'avoir social, déduction faite des capitaux remboursés aux survivants.

Pour les fins de cet article, le montant des intérêts distribués et censés accrus durant l'année sera égal à celui apparaissant dans l'inventaire au 31 mars précédent comme intérêts de l'année précédente.

Art. 19.—Le pensionnaire continue à payer ses contributions mensuelles et annuelles, et ces dernières sont capitalisées chaque année. Toute contribution non payée de l'année est déduite de la pension.

Art. 20.—Les pensions commencent au 1er mars et elles sont payées par versements trimestriels.

Art. 21.—Bien que payables trimestriellement, comme dit ci-dessus, les pensions sont censées acquises pour 12 mois à compter du 1er mars, et, au cas de décès d'un pensionnaire, sa pension de l'année est versée entre les mains de ses héritiers ou des personnes qu'il a désignées.

Les parents du sociétaire décédé n'ont aucun autre recours contre la Section des Rentes Viagères de L'Union Franco-Canadienne, et la somme par lui versée reste acquise à cette section.

Art. 22.—Tous les pensionnaires devront fournir, chaque année, en février, un certificat de vie, à la satisfaction du Comité d'administration.

Art. 23.—La pension est incessible et insaisissable et ne peut être payée qu'à l'ayant-droit, sur quittance.